

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Peyrestortes

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE BOIS DE PEYRESTORTES

ARRETE n°08/2019

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de la Route ;

VU la Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

CONSIDERANT que le bois de Peyrestortes constitue un lieu de promenade et de détente ;

CONSIDERANT que la circulation d'engins motorisés constitue un danger potentiel en raison du risque incendie qui affecte ce secteur boisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation des véhicules motorisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter les dommages en zone naturelle (habitats, flore, faune) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter les dégradations des pistes et chemins.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Le hors piste est donc strictement prohibé. Il est précisé que les voies suivantes ne constituent pas des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur :

- les sentiers manifestement destinés à la randonnée pédestre en raison de leur étroitesse ;
- les tracés éphémères ;
- les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains ou aériens, du couvert environnemental ;
- les bandes pare-feu ;
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement ;
- les pistes DFCl.

ARTICLE 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction s'applique aux véhicules remplissant une mission de service public (secours...), à ceux utilisés à des fins professionnelles, d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ainsi qu'à ceux des propriétaires ou leurs ayant droits chez eux.

ARTICLE 3 : toute personne qui sera prise en flagrant délit au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales et administratives : amende et immobilisation administrative ou judiciaire du/des véhicule(s) concerné(s).

ARTICLE 4 : L'agent assermenté de la Commune de Peyrestortes et le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Rivesaltes ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Peyrestortes, le 11/03/2019



Le Maire,

Alain DARIO.